

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0650/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de CERCLE DE SECURITE avec le CHR de DORI dans le cadre de l'exécution du marché n°21AAC/12/01/02/00/2016/00005 pour la concession du service de gardiennage et sécurité des locaux au profit du CHR de Dori.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu -** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 août 2018 de CERCLE DE SECURITE avec le CHR de DORI relativement à l'exécution du marché susvisé ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs S. Aristide KAGAMBEGA et Lassana KONATE, respectivement Gérant et Superviseur de l'entreprise CERCLE DE SÉCURITÉ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Jean Francis MEDA, PRM du CHR de Dori ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de CERCLE DE SECURITE avec le CHR de DORI dans le cadre de l'exécution du marché n°21AAC/12/01/02/00/2016/00005 pour la concession du service de gardiennage et sécurité des locaux au profit du CHR de Dori ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la demande de conciliation de CERCLE DE SECURITE avec le CHR de DORI a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le requérant expose qu'il a exécuté le marché de gardiennage et de sécurité du CHR de DORI de janvier 2016 à janvier 2018 ; qu'il a reçu le paiement de 07 mois (janvier, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre) dans l'année 2016 et onze (11) mois dans l'année 2017 ; que le mois de décembre 2017 et le mois de janvier 2018 sont restés impayés ; que le marché de gardiennage et de sécurité du CHR de Dori a été attribué à une autre société et jusqu'à ce jour, il poursuit sans suite ses factures impayées ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec le CHR de Dori en vue d'obtenir le paiement de ses factures sus relevées ;

considérant que l'autorité contractante dit être disposée à payer le requérant mais rencontre des difficultés notamment les pièces justificatives ; qu'elle est à la recherche d'une formule afin de pouvoir payer le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de CERCLE DE SECURITE avec le CHR de DORI est recevable ;

que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le CERCLE DE SECURITE avec le CHR de DORI dans le cadre de l'exécution du marché n°21AAC/12/01/02/00/2016/00005 pour la concession du service de gardiennage et sécurité des locaux au profit du CHR de Dori ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 13 septembre 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du Mérite de la santé
et de l'action sociale*